

**IAEA****60 ans***L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/433/Mod.2

7 avril 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Accord avec le gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des Accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1993

Suspension

Le texte de l'échange de lettres constituant un accord de suspension de l'application de garanties dans le cadre de l'Accord avec le gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des Accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1993¹, entré en vigueur le 30 juin 2016, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/433.

LA MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
INDE

Le 22 décembre 2016

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord avec le gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des Accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1993, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 (INFCIRC/433) (ci-après dénommé « l'Accord de garanties de 1994 »), ainsi qu'à l'Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles, entré en vigueur le 11 mai 2009 (INFCIRC/754 et Corr. 1) (ci-après dénommé « l'Accord de garanties de 2009 »).

J'ai l'honneur de faire savoir à l'AIEA que, depuis le 30 juin 2016, les articles soumis aux garanties en vertu de l'Accord de garanties de 1994 sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de garanties de 2009. Dans ces conditions et conformément au paragraphe 22 de l'Accord de garanties de 2009, le gouvernement indien souhaite proposer que l'application de garanties en vertu de l'Accord de garanties de 1994 soit suspendue tant que l'Accord de garanties de 2009 est en vigueur.

À cet égard, j'ai l'honneur de confirmer que l'Inde continuera de tenir l'engagement pris en vertu de l'Accord de garanties de 1994, à savoir qu'aucun des articles soumis à cet accord n'est utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires ou à toute autre fin militaire, et que lesdits articles sont utilisés exclusivement à des fins pacifiques et ne servent pas à la fabrication d'un dispositif explosif nucléaire quelconque.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer par écrit que la proposition ci-dessus est acceptable pour l'AIEA. La présente lettre et votre réponse affirmative constitueront un accord de suspension de l'application de garanties en vertu de l'Accord de garanties de 1994 tant que l'Accord de garanties de 2009 est en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Sushma Swaraj

S. E. M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 6 février 2017

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 22 décembre 2016, dans laquelle le gouvernement indien propose la suspension de l'application de garanties en vertu de l'Accord avec le gouvernement indien relatif à l'application de garanties à toutes les matières nucléaires soumises aux garanties de l'Agence en application du document INFCIRC/154, Partie I, et des Accords entre l'Inde et l'AIEA constitués par les échanges de lettres en date du 1^{er} octobre et du 1^{er} décembre 1993, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 (INFCIRC/433) (ci-après dénommé « l'Accord de garanties de 1994 »), conformément au paragraphe 22 de l'Accord entre le gouvernement de l'Inde et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles, entré en vigueur le 11 mai 2009 (INFCIRC/754 et Corr. 1) (ci-après dénommé « l'Accord de garanties de 2009 »).

J'ai l'honneur de vous informer que l'AIEA est en mesure d'accepter votre proposition. L'AIEA convient de suspendre l'application de garanties en vertu de l'Accord de garanties de 1994 tant que l'Accord de garanties de 2009 est en vigueur, conformément au paragraphe 22 de ce dernier, avec effet du 30 juin 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Yukiya Amano

S. E. M^{me} Sushma Swaraj
Ministre des Affaires extérieures de la
République de l'Inde
Ministère des Affaires extérieures
9, Bhagvan Das Road
NEW DELHI 110 011
INDE

c.c. : Mission permanente de l'Inde auprès de l'AIEA